

Article 30.2 des contrats éoliens :

30.2 Défaut de livrer l'énergie contractuelle

Au troisième anniversaire de la date de début des livraisons et à chaque anniversaire de la date de début des livraisons par la suite, le Distributeur calcule une quantité d'énergie moyenne (EMOY) définie comme suit :

$$\text{EMOY} = (\text{EAN}_t + \text{EAN}_{t-1} + \text{EAN}_{t-2}) / 3$$

où :

EAN_t : somme, pour la période de douze (12) mois qui se termine à la Période t, de la quantité d'énergie admissible, de la quantité d'énergie rendue disponible et de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le Distributeur conformément à l'article 30.1.

p. 49

EAN_{t-1} : somme, pour la période de douze (12) mois précédant la Période t (la Période t-1), de la quantité d'énergie admissible, de la quantité d'énergie rendue disponible et de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le Distributeur conformément à l'article 30.1.

EAN_{t-2} : somme, pour la période de douze (12) mois précédant la Période t-1, de la quantité d'énergie admissible, de la quantité d'énergie rendue disponible et de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le Distributeur conformément à l'article 30.1.

Aux fins de la détermination de EAN_t , EAN_{t-1} et EAN_{t-2} , le Distributeur tient compte de l'énergie qui lui aurait été livrée (en l'absence des cas de force majeure). Pour une heure donnée, cette énergie non livrée est établie à partir des courbes de puissance réelle des éoliennes et des données d'exploitation du parc éolien, auxquelles a accès le Distributeur selon les dispositions de l'article 10.2. Le résultat ainsi obtenu ne peut dépasser le produit de la puissance nominale par une heure.

Si la valeur EMOY en culée pour la Période t est inférieure à 95% de l'énergie contractuelle, le Fournisseur paie au Distributeur des dommages correspondant au produit de l'écart entre 95% de l'énergie contractuelle et la valeur de EMOY, d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 \$/MWh et de
- la différence entre, d'une part, la moyenne des prix horaires en devises américaines convertis en devises canadiennes sur les marchés « spots » du ISO-NE R/TM (New England Independent System Operator Real Time Market) dans la zone Mass Hub et du NYISO R/TM (New York Independent System Operator Real Time Market) dans la zone NY et, toutes les heures de la Période t et, d'autre part, le prix que le Distributeur aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 14.1 durant la Période t, le tout augmenté de 5 \$/MWh.

Si l'énergie contractuelle a été modifiée au cours d'une période visée par le présent article 30.2, la valeur de l'énergie contractuelle aux fins du présent article est ajustée au prorata de la durée des périodes antérieures et postérieures à l'échangement de l'énergie contractuelle.

Régie de l'énergie	
DOSSIER	R-3848-2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE	
Date	11/02/2014
Pièces n°	C-RUCREQ-0016